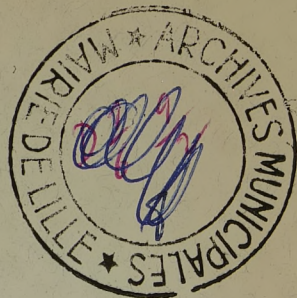


N°

106/325



MAIRIE DE LILLE

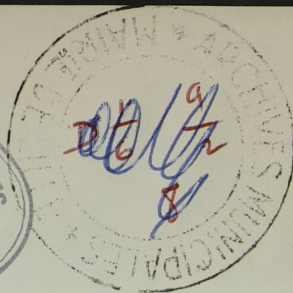
8

Commission des Halles et marchés

Objet du Dossier...

Léon MORGAND

LA LOI MUNICIPALE



FOIRES ET MARCHÉS

625 - L'établissement, la suppression, les changements des foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement, et toutes modifications à leur fonctionnement, sont autorisés, par simple délibération du conseil municipal, exécutoire après approbation par le préfet, conformément au décret-loi du 30 octobre 1935, qui remplace le texte primitif de la loi de 1884.

627 - En ce qui concerne les marchés d'approvisionnement, ils font l'objet de délibérations exécutoires par elles-mêmes

1040 - On a vu, sous l'article 68 (nos 626 et 627), par quelle autorité sont établis les foires et marchés ; nous parlerons plus loin, sous l'article 132, des droits de place dans les foires et marchés ; il ne sera question ici que des pouvoirs de police sur ces marchés.

Les mesures que l'autorité municipale a le droit de prendre doivent tendre à un triple but : 1° assurer l'approvisionnement des marchés ; 2° veiller à la salubrité des denrées et à la fidélité du débit ; 3° protéger les petits consommateurs contre l'accaparement des revendeurs. Mais le maire ne pourrait user de ses pouvoirs de police pour assurer le recouvrement des taxes municipales (Cass., 27 Févr. 1858, Maulbon ; 22 mars 1883, Baraton ; C. d'Et., 15 févr. 1895, Rev. gén. d'Adm., 1895, t. I., p. 431) ou pour protéger certaines catégories de vendeurs (C. d'Et., 3 déc. 1875, Clairouin (1) ; 4 janv. 1902, Meudon (2), ou pour évincer des commerçants collaborateurs (C. d'Et., Verecchia, 4 févr. 1948 ; Hamon, 18 mars 1949).

1041 - Pour assurer l'approvisionnement des marchés et l'inspection des denrées, le maire peut exiger que toutes les marchandises apportées par les forains soient conduites sur le carreau et interdire, tant aux vendeurs qu'aux acheteurs, toute opération en dehors du marché (Cass., 6 mars 1857, Fourel ; 22 juill. 1859, Guérin ; 5 mars 1860, Burcklen ; 26 mars 1868, Reinier ; 19 mars 1898, Faisol-Amor ; 27 janv. 1900, comm. de Zemmorah ; 4 janv. 1902, Min. pub., 18 nov. 1911, Mercier) (3).

-
- (1) Cette décision annule l'arrêté qu'un maire avait pris pour réglementer les ventes à la criée, en vue de ne pas détruire les petites industries (voir n° 1044 bis).
 - (2) Cet arrêt déclare illégal l'arrêté du maire qui, après avoir interdit le colportage des denrées pendant la durée du marché, l'autorise, lorsque l'approvisionnement est reconnu suffisant, au profit des seuls vendeurs du marché payant un droit de place, à l'exclusion des autres revendeurs.
 - (3) En interdisant aux marchands forains et ambulants de vendre ou de mettre en vente des denrées et autres marchandises dans les lieux autres que ceux désignés à cet effet et où le public a libre accès, le maire reste dans la limite de ses attributions et ne porte pas atteinte à la liberté du commerce (Cass. crim., 29 janv. 1915, Vadal ; Rev. gén. d'Adm., 1915, t. II, p. 63).

Mais le jugement qui condamne un boucher forain pour avoir livré de la viande en vertu des ventes conclues en dehors de la commune interprète faussement l'arrêté qui détermine des emplacements spéciaux pour les viandes des forains et interdit d'en colporter en quête d'acheteurs (Cass. crim., 20 juin 1914, Ecole des Communes, 1916, p. 95).

Cette prohibition peut s'appliquer aussi bien aux comestibles qu'aux grains (Cass., 27 févr. 1858, Maulbon ; 18 août 1864, Mazarguil ; 26 oct. 1907, Rev. gén. d'Adm., 1908, t. II, p. 48) ou autres marchandises, telles que les laines (Cass., 29 août 1861, Conte), les chanvres (Cass., 5 févr. 1859, Guérin).

La vente et l'achat peuvent être interdits non seulement sur la voie publique, mais même à domicile (1) (Cass., 24 déc. 1880, Le Moal). Voir n° 1044. A noter que selon le Conseil d'Etat, un maire commet un excès de pouvoir et porte atteinte à la liberté du commerce en interdisant de façon générale, sauf autorisation, toute vente de marchandises dans les hôtels, et en interdisant de même toute offre et vente à domicile par les marchands ambulants et camelots, non plus que toutes ventes par ces derniers en dehors des jours de foire (Synd. des négociants en détail du Cantal, 18 déc. 1935).

La prohibition peut s'étendre aux marchands forains qui loueraient un magasin en ville, uniquement pour les jours de marchés (Cass., 5 févr. 1859, Guérin, 29 juin 1917) ; mais elle ne saurait être appliquée, sans violer le principe de la liberté de l'industrie, aux marchands patentés ayant boutique en ville et faisant d'une manière permanente le commerce de ces denrées (Cass., 29 mars 1856, Villemin ; 1er juill. 1859, Guérin ; 18 août 1864, Mazarguil ; 5 mars 1887, Merlat ; 21 Mai 1898, Rev. gén. d'Adm., 1898, t. III, p. 303).

A plus forte raison, les commerçants de la ville ne peuvent-ils être tenus d'apporter leurs marchandises au marché (Cass., 9 janv. 1844, Magny ; 13 juin 1885, Chapas ; 5 mars 1887, Merlat ; 9 mars 1889, Camus ; C. d'Et., 9 avril 1886, Argellier ; 18 mars 1887, Martin).

L'autorité municipale peut désigner un emplacement spécial pour chaque nature de denrées (Cass., 23 Févr. 1855, Nicou ; 5 nov. 1863, Déchamel ; C. de cass., Belgique, 28 déc. 1883, Talmassi) (2).

Elle peut aussi interdire de convertir en marché les cours intérieures des auberges où le public a libre accès (Cass., 9 nov. 1872, Nahon).

1042 - Pour protéger l'approvisionnement des petits consommateurs, le maire peut interdire aux revendeurs, marchands en gros et commissionnaires d'acheter avant qu'un temps donné se soit écoulé depuis l'ouverture du marché (Cass. 25 mai 1855, Faugeron) et même de paraître et circuler sur le marché avant cette heure (Cass., 21 nov. 1867, Disdier ; 20 nov. 1868, Garnier ; 6 août 1886, Juteau).

1043 - Dans l'intérêt du bon ordre, le maire peut désigner et modifier les emplacements assignés aux marchands (C. d'Et., 28 févr. 1896, Arnaudat ; Cass., 12 févr. 1899, Rev. gén. d'Adm., 1899, t. II, p. 180 (3)).

Il peut aussi instituer sur les marchés des facteurs ou agents commissionnés pour procéder, à l'exclusion de tous autres intermédiaires, aux ventes et adjudications auxquelles les pourvoyeurs ne peuvent procéder eux-mêmes (Cass. 13 mars

-
- (1) Voir toutefois l'arrêt de cassation du 24 décembre 1909 qui déclare qu'un arrêté municipal est entaché d'excès de pouvoir lorsqu'il interdit la vente à domicile des produits destinés au marché pendant la durée de ce marché (Rev. gén. d'Adm., 1910, t. II, p. 310). Rapprocher dans le même sens un arrêt du 9 avril 1911.
 - (2) La circonstance qu'une disposition de cette nature favoriserait la perception d'une taxe municipale ne saurait en infirmer la validité. Ainsi est légal l'arrêté qui interdit de n'exposer et de ne vendre le beurre qu'à la halle pendant la durée du marché (Cass. crim., 15 avril 1915, Beaujean, Rev. gén. d'Adm., 1915, t. III, p. 79).
 - (3) Le préfet n'ayant point compétence pour statuer sur la régularité de l'amodiation des places faites par le maire, le refus du préfet de faire droit à une demande d'annulation de cette amodiation ne peut pas être critiqué devant le Conseil d'Etat (C. d'Et., 19 déc. 1913, Lheureux).

1863, Mulot) (I) - à la condition cependant que le ministère de ces facteurs ne soit pas obligatoire et que le règlement municipal réserve aux vendeurs et aux acheteurs le droit de s'entendre directement à l'amiable (2).

Sous la même réserve, le maire peut organiser dans les marchés un service de portefaix (C. d'Et., 9 déc. 1904, Oran).

La jurisprudence interdit aux communes de retirer un bénéfice quelconque de l'institution des facteurs (Avis C. d'Et., 16 mars 1877, Bull. min. Int. 1877, p. 226; Décis. Int., juin 1898, La Rochelle et Fouras).

I044 -

.....

On a vu (n° I040) que les pouvoirs du maire ne sont point destinés à protéger le commerce local (3). Ainsi l'arrêté qu'il prendrait, dans ce but pour interdire aux colporteurs de vendre en ville sans une autorisation préalable et aussi de sonner aux portes des maisons pour y offrir leurs marchandises serait sans sanction (Trib. corr. du Havre, 28 mars 1898, Rev. gén. d'Adm., 1898, t, III, p. 199. Voir cependant Cass. 18 juill. 1867, Durand).

A été également déclaré illégal un arrêté interdisant toute vente au détail de marchandises dans des voitures ou autrement sur la voie publique (Cass., 22 mars 1907, Rev. gén. d'Adm., 1907, t, II, p. 386) ou qui porterait que la vente sur la voie publique ne sera tolérée que des seuls individus spécialement autorisés (Cass. 6 juin 1908, ibidem, 1908, t, III, p. 197).

.....

I044 bis - Bien que les pouvoirs de police du maire ne soient pas conférés en général pour favoriser le commerce local, la loi du 30 décembre 1906 donne à l'autorité municipale des pouvoirs spéciaux en ce qui concerne les ventes faites sous forme de soldes, liquidations, ventes forcées ou déballages, qui ne peuvent être opérées que dans certaines conditions et avec l'autorisation du maire, autorisation que celui-ci est libre de refuser. Un arrêt du Conseil d'Etat déclare expressément que le pouvoir du maire, en cette matière, lui a été donné tant dans un but de police qu'en vue de protéger les intérêts du commerce local et des consommateurs (23 juin 1911, Maugras (4) ; 16 déc. 1925, Coscarine).

-
- (1) La loi du 18 Juillet 1866 sur la liberté de la profession de courtier en marchandises ne fait pas obstacle à ce que le maire, usant des pouvoirs de police qu'il tient de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, institue, pour les opérations de vente et d'achat effectuées sur les marchés publics, des courtiers commissionnés auxquels il est interdit de vendre et d'acheter pour leur propre compte sous peine de se voir retirer leur commission (Cass., 20 déc. 1916, Bouches-du-Rhône, Aix, Rev. gén. d'Adm. 1917, II, 274 et C. d'Et., 7 mars 1919, Aix, Jur. mun. et rur. 1922, III, p. 42).
 - (2) Le décret du 22 janvier 1878, qui a établi à Paris la liberté du factorat contient une disposition formelle à ce sujet (art. I).
 - (3) A cependant été déclaré légal l'arrêté interdisant aux marchands ambulants forains ou autres commerçants débitant sur la voie publique de circuler sur le marché et sur tout le territoire de la commune aux jours et heures de marché. Bien que cet arrêté puisse sembler avoir été pris surtout dans l'intérêt des finances de la commune la Cour de cassation a déclaré qu'il n'excédait pas les droits du maire (20 avril 1910, Journal des Conseillers municipaux, 1911, p. 22). Cet arrêté paraît se concilier difficilement avec celui que nous avons cité en note au n° I041.
 - (4) Voir sur la loi du 30 décembre 1906 et sur les pouvoirs du maire en cette matière un article publié par M.R. LAGRANGE, secrétaire du contentieux du Conseil d'Etat, dans l'Ecole des communes, 1912, p. 66, et aussi une consultation publiée par le Journal des maires et des conseils municipaux, 1917, p. 92, qui résume la jurisprudence.

II20 -
.....

Mais dans l'enceinte des halles et marchés, le maire peut imposer l'intermédiaire des préposés publics, même en l'absence de toute contestation, et le droit de peser n'appartient alors ni au vendeur, ni à l'acheteur, ni aux tiers (Cass., 23 févr. 1877, Blanchon ; 13 nov. 1879, Beer ; 3 janv. 1880, Augeron).

Comme il s'agit d'une restriction à la liberté du commerce, les arrêtés municipaux doivent être strictement interprétés (3).

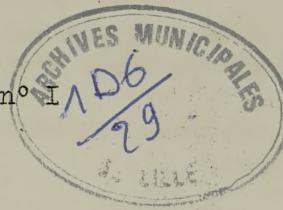
II21 - C'est à l'administration municipale, on l'a vu (n° III9) qu'appartient le droit de déterminer l'enceinte des halles et marchés pour l'application du privilège des préposés publics. Ainsi, elle peut comprendre dans le périmètre les rues et promenades qui, pendant la durée des marchés, sont considérées comme en faisant partie (Cass., 8 oct. 1842, Ribes ; 24 juin 1843, Laporte ; 16 mai 1857, Nielly ; 30 mars 1860, Buldy). Un abattoir, où la vente et l'achat à la cheville ont été autorisés et se pratiquent journellement, doit être considéré comme un marché (Cass., 29 juill. 1882, Durbec). Les maisons particulières ayant accès sur le marché ne sont pas considérées comme en faisant partie (Cass., 8 déc. 1893, Arnaud), à moins qu'il ne s'agisse d'un immeuble affecté de tout temps à l'usage du marché (Cass., 16 déc. 1893, Graglia).

(3) Le décret du 16 juin 1808, qui rendait obligatoire l'emploi des préposés des poids publics pour toutes les opérations qui se font dans les halles et marchés de Paris, à l'aide de grandes balances, a été abrogé par la loi du 20 avril 1881. Le recours aux bureaux de poids publics est donc aujourd'hui facultatif.

COMMISSION DES HALLES, MARCHES, ABATTOIRS.

Réunion du 14 Octobre 1953.

Procès-verbal n° 1



La Commission s'est réunie à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M^e VEROONE, Conseiller Municipal, M. HANSKENS, Conseiller municipal délégué, souffrant s'étant fait excuser.

Présents : M. ASTIE, Conseiller Municipal délégué,
Mme DEFLINE, Adjoint au Maire,
MM. RAMETTE, Conseiller Municipal,
RONSE, Conseiller Municipal,
Mme TYTGAT, Conseiller Municipal.

Excusés : M^e MARTINACHE, Adjoint au Maire,
M^e MOITHY, Conseiller Municipal,
M. ROUSSEAU, Conseiller Municipal,
M. WALKER, Conseiller Municipal.

Assistaient également à la réunion :

MM. POULAIN, Directeur de l'Abattoir,
AUFRANT, Sous-Directeur de l'Abattoir,
Mme LEMAIRE, Chef de Bureau
M. VERBEET, Inspecteur principal des Halles et Marchés.

Le procès-verbal de la Commission Consultative en date du 21 Juillet 1953 est adopté sans observation.

M^e VEROONE remet aux membres de la Commission un exemplaire du nouveau règlement des marchés de détail en plein air, approuvé par M. le Préfet le 4 Août 1953.

ACHAT DE BASCULES POUR L'ABATTOIR ET LES HALLES CENTRALES.

Après discussion, le matériel BERKEL utilisé aux Halles Centrales depuis 1935 ayant été reconnu irréprochable, et la différence entre le devis présenté par cette Maison et celui de la Sté TOLEDO atteignant près de 400.000 Francs en moins pour une bascule offrant plus de facilités au Service de perception, la Commission, sur la proposition de M. RONSE, décide de choisir la bascule et l'appareil enregistreur proposés par la Sté BERKEL, à la condition toutefois que des références en FRANCE soient fournies au sujet de l'appareil enregistreur, qui n'était pas connu il y a deux ans.

Le remplacement d'une bascule force 100 kgs située au centre du marché de la viande fournie aux Halles Centrales en 1949 par la Maison PLANQUART est également proposé.

D'autre part, afin de dégager le centre des Halles où tous les commissionnaires doivent utiliser cette unique bascule pour les petites pesées, il est également proposé d'installer une bascule force 100 kgs, côté rue Solférino.

La dépense évaluée à 270.000 Francs par bascule serait supportée par les crédits inscrits aux budgets ordinaires de 1953 et 1954.

M. ASTIE souligne que l'aménagement de la bascule côté rue Solférino entraînera encore certains frais pour la petite installation destinée au receveur.

La Commission approuve à l'unanimité l'achat de ces deux bascules à confier à la Sté BERKEL.

REGLEMENT DES VENTES EN GROS DANS LE BATIMENT DES HALLES CENTRALES.

M^e VEROONE indique qu'il s'agit d'une question importante que la Commission ne peut étudier dans tous les détails, une réunion n'y pourrait suffire, ni même plusieurs. Il s'agit surtout de se mettre d'accord sur les grandes lignes du projet : assermentation des commissionnaires en viandes, répartition des emplacements, droit de succession, cession de la clientèle. Ce règlement sera soumis au Contentieux et au Conseiller Juridique de la Ville.

M^e VEROONE a reçu le matin un rapport de M. le Conseiller HANSKENS qui rappelle les conditions d'établissement de vente à la criée, système complètement supprimé à LILLE et expose les motifs du projet.

Le projet présenté vise principalement la réglementation des ventes en gros des viandes qui se font actuellement à l'intérieur des Halles Centrales et à l'Abattoir.

M^e VEROONE rappelle la réglementation des Halles Centrales de Paris, loi du II Juin 1896 et plus récemment loi du II Juillet 1953 et décret du 30 Septembre 1953. Il s'agit d'un texte gouvernemental dont nous pouvons nous inspirer mais nous ne sommes pas dans l'obligation de l'appliquer à Lille dans son intégralité. Nous ne le pourrions pas d'ailleurs, car, d'autre part, le maire se trouve enfermé dans les limites de droit qui sont celles de la loi de 1884.

ASSERMENTATION.

M^e VEROONE donne lecture de la réponse de M. le Professeur DEBEYRE à la question posée en Novembre 1951 par la Commission des Halles, Marchés, Abattoirs afin de savoir si des commissionnaires en viandes doivent être assermentés.

M. RONSE déclare que les commissionnaires en viandes demandent l'assermentation pour revaloriser leur position.

MM. POULAIN, AUFRANT et Mme LEMAIRE estiment qu'une telle mesure avantagera les intéressés, mais correspond aussi à l'intérêt de la Ville. Elle est d'ailleurs prévue dans la réglementation actuelle, mais n'est plus appliquée aux commissionnaires en viandes.

Pour obtenir leur assermentation, les commissionnaires en viandes devront fournir toutes garanties d'honorabilité, d'honnêteté commerciale et de qualités professionnelles, alors que jusqu'à présent ils se sont installés aux Halles Centrales sans fournir aucun renseignement.

Les expéditeurs auront également une garantie en s'adressant aux maisons agréées par la Ville.

Enfin, le contrôle sanitaire et la perception des taxes Etat et Ville seront facilités car le commerce en gros est actuellement concentré à l'intérieur des Halles Centrales et des Abattoirs.

M^e VEROONE ajoute à propos du contrôle sanitaire qu'on ne peut se rendre dans chaque maison. Il faut exiger de faire entrer les viandes à l'Abattoir ou aux Halles Centrales, au moins temporairement, pour la visite et le contrôle, quitte à les faire ensuite retourner pour la vente dans les établissements situés aux abords..

M. POULAIN : C'est prévu dans le Code des arrêtés municipaux. La question est seulement d'autoriser ou non ces installations.

M^e VEROONE : C'est une question de périmètre. Si on les autorise, tout le monde va sortir des Halles Centrales ou de l'Abattoir et s'installer dans le pourtour. Il n'est pas question pour l'instant d'assermenter les commerçants vendant à l'extérieur, comme aux Halles Centrales de Paris dont le périmètre est étendu à plusieurs départements limitrophes.

M^e VEROONE fait observer que les commissionnaires en viandes ont créé des sociétés occultes ou désigné des gérants et que des difficultés surgiront pour leur assermentation. Pour les éviter, M. le Doyen DEBEYRE conseille de n'accorder des postes qu'à des personnes nominativement désignées.

M. le Docteur POULAIN déclare qu'il n'a jamais été question à PARIS d'assermenter des sociétés. On ne connaît que des facteurs assermentés, ce sont eux qui sont responsables et c'est normal.

Mme LEMAIRE indique qu'il y a actuellement 25 commissionnaires qui représentent 15 maisons. Ils ont tous demandé leur assermentation.

M. le Docteur POULAIN conseille de prendre tous ceux qui rempliront les conditions pour être agréés. Pour les Sociétés, elles devront désigner un représentant sérieux, à leurs risques et périls ; la Ville ne connaîtrait que le représentant et pourrait lui retirer son assermentation dans les conditions prévues au règlement à intervenir, sans recours de la Société.

Il précise que les commerçants à l'intérieur sont des mandataires ou commissionnaires, à l'extérieur, des négociants.

C'est pratiquement impossible de donner un titre de commissionnaire à celui qui est négociant.

M^e VEROONE lit ensuite le texte proposé (article 1042).

M. le Docteur POULAIN déclare qu'à son sens, rien n'est à changer à cette rédaction qui est juridiquement solide.

A l'unanimité, la Commission décide de proposer l'assermentation des commissionnaires en viandes. M. le Docteur POULAIN demande alors que le titre du projet soit complété par les mots "aux abattoirs".

CAS PARTICULIERS : certaines situations seront à examiner.

DESMIS associé avec CRETIN et DROUILLON, disparu pendant plusieurs mois et poursuivi en justice, demande à reprendre sa place ; le Tribunal n'a pas encore statué.

LELIEUR Fils introduit aux Halles Centrales par son père après 1949. Séparé de ce dernier, travaillé avec DECEUNINCK et demande à être assermenté. Une décision de la Commission des Halles, Marchés, Abattoirs ne permet pas d'accepter de nouveaux commissionnaires après le 1er Avril 1949, ces derniers devant être dirigés à l'Abattoir où une salle de vente a été créée.

FAGOO s'est introduit aux Halles Centrales après 1949 en qualité de commis et s'est associé ensuite avec MEURETTE.

DEPERNE Fils dont le père décédé était associé avec CAULIER qui a demandé de réserver ses droits.

COFNE et DROUILLON, de nationalité étrangère.

M. le Docteur POULAIN estime que les cas CAULIER et DEPERNE n'ont rien à voir avec la réglementation. Aucun article particulier pour des situations de fait. Si M. DEPERNE sollicite l'agrément de la Ville on examinera son cas, on examinera le cas de chaque mandataire pour l'agrément.

M. le Docteur POULAIN ajoute qu'on ne doit pas s'arrêter à l'année 1949 puisque ceux qui sont aux Halles et aux Abattoirs auront les mêmes statuts.

Mme LEMAIRE répond que M. DEPERNE fils a adressé une demande d'agrément en qualité de commissionnaire par le notaire chargé de la succession et que les cas FAGOO et LELIEUR Fils doivent être étudiés car des commissionnaires en viande dirigés vers les Abattoirs après 1949 pourraient réclamer contre leur maintien aux Halles Centrales - Les statuts sont les mêmes mais il est possible jusqu'à présent de travailler aux Halles et à l'Abattoir, donc les commerçants évincés des Halles, faute de place, après 1949 pourraient réclamer contre le maintien d'autres collègues, car ils ont perdu ainsi un poste de vente.

M^e VEROONE estime que les dossiers devront être examinés un à un par la suite.

DROIT DE SUCCESSION.

M. le Docteur POULAIN est d'accord sur l'ensemble du projet présenté sauf sur un point lui paraissant susceptible de discussion repris sous l'article 104I.

"L'emplacement vacant à la suite du décès d'un titulaire sera attribué par priorité au conjoint vivant ou, à défaut, à l'un de ses enfants majeurs, autant que l'une ou l'autre de ces personnes aura affirmé par écrit, dans un délai d'un mois à compter du décès, son intention de l'utiliser personnellement. Faute de se conformer à ce délai et à cet engagement, le titulaire éventuel sera, sans aucun recours, privé de cet emplacement".

M. le Docteur POULAIN dit que ce texte lui paraît extrêmement dangereux. Il peut y avoir des cas particuliers, par exemple celui des époux séparés de corps et de biens, ou bien celui d'une Société, la femme ou le fils ne peuvent être agréés par ladite Société.

Mme LEMAIRE indique que ce texte est proposé en conformité des dispositions adoptées dans tous les marchés sauf aux Abattoirs en ce qui concerne la succession du fils. Comme l'a déclaré M. le Docteur POULAIN le point principal n'est pas l'assermentation mais l'agrément du Maire. Par conséquent, le Maire peut refuser la candidature pour tout motif valable, par exemple l'incapacité professionnelle. Néanmoins,

dans le cas où le fils travaille avec le père, par exemple, il pourrait lui succéder comme cela est accordé sur tous nos marchés alors qu'à l'Abattoir, d'après les dispositions actuelles, le fils doit laisser la place au candidat le plus ancien et faire une demande d'inscription sur la liste. Par contre, à l'Abattoir, l'échaudoir peut passer à la veuve.

M^e VEROONE relit l'article I04I et demande si tout le monde est d'accord pour déclarer cet article valable en ajoutant : "et remplir toutes les conditions exigées des postulants à l'assermentation". Il est bien entendu qu'aucun changement de poste ni aucune cession de clientèle ne peut être effectué sans autorisation du Maire, et que le candidat devra être inscrit sur la liste prévue.

CESSION DE LA CLIENTELE.

Il est signalé que l'article I04I contient des dispositions permettant aux commissionnaires ou candidats à cette profession d'acquérir la clientèle de la personne dont le poste est vacant.

L'acquéreur de la clientèle pourra, sur sa demande, être autorisé à devenir titulaire de l'emplacement, quel que soit son rang d'inscription, à la condition de remplir les conditions exigées pour l'assermentation et d'être agréé par l'Administration.

Mme DEFLINE fait observer que l'autorisation de céder la clientèle ne paraît pas sauvegarder les intérêts de la Ville.

M. le Docteur POULAIN estime qu'il est normal de céder une clientèle.

M^e VEROONE signale que la Cour de Cassation vient de rappeler récemment que la clientèle est l'élément essentiel du fonds de commerce.

Mme LEMAIRE signale que des cessions de place ont toujours été faites aux Halles Centrales à l'insu de la Ville. Depuis 1947, il a été établi que les facteurs ou mandataires assermentés n'avaient aucun droit de cession ni de présentation du successeur. Par suite de la suppression de la vente à la criée, il n'y a plus de facteurs aux halles et il semble possible d'appliquer aux commissionnaires des dispositions qui s'inspirent de la loi réglementant les Halles Centrales de PARIS, le rôle des mandataires ou commissionnaires défini par l'article 2 de la loi du 11 Juin 1896 étant plus large que celui prévu pour les facteurs aux Halles. Cet avantage serait accordé aux mandataires ou commissionnaires assermentés comme cela existe à PARIS ou à LYON.

M^e VEROONE lit l'article I04I et la Commission décide à l'unanimité de proposer ce texte à la condition d'y ajouter "Le commissionnaire qui veut céder un emplacement doit en faire part au Maire et s'entendre avec un commissionnaire ou candidat figurant sur la liste remplissant les conditions exigées pour l'assermentation et agréé par l'Administration".

REPARTITION DES CROCHETS.

M. le Docteur POULAIN signale que le texte de l'article I040 ne laisse pas apparaître la périodicité dans l'attribution.

.../

Ce texte stipule "Les commissionnaires en viandes foraines reçoivent un nombre de crochets proportionnel à l'importance des introductions effectuées pendant les trois années précédant la répartition".

Il sera complété par les mots "Cette répartition aura lieu tous les trois ans".

CAUTIONNEMENT.

Le montant du cautionnement est de 50.000 Francs. M^e VEROONE indique qu'il s'agit d'un minimum. Il est évident qu'il pourrait être relevé à un chiffre plus élevé suivant l'importance du commerce.

La séance est levée à 20 heures 10.

LILLE, le 24 NOVEMBRE 1953.

VU

Le Conseiller Municipal
délégué aux Halles, Marchés,
Abattoirs,

M. HANSKENS

Le Président,

M^e VEROONE

Le Secrétaire,

M. LEMAIRE.